

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ART. 74 - TIMELINE

ETAPES	DATES
Construction du dossier par l'équipe pédagogique porteuse sur base du canevas en annexe	
Manifestation d'intérêt pour obtenir un financement via Forms	Décembre (via l'adresse de la Direction-Présidence)
<p>Introduction de la demande de reconnaissance</p> <p>via le lien suivant : https://form.ares-ac.be/certificats-article-74-alinea-5</p> <p>Il n'y a pas de format de dossier prédéfini, mais il faut a minima que le dossier de demande contienne les éléments repris dans le canevas en annexe</p>	<p>Les demandes peuvent être présentées n'importe quand dans l'année, mais il faut que le dossier arrive au minimum 3 semaines avant la tenue de la Chambre dans laquelle elle sera présentée.</p> <p>Quand le dossier est passé par la Chambre, il doit encore passer au Bureau exécutif de l'ARES, puis au Conseil d'administration de l'ARES. Il faut donc compter au minimum un mois entre la date d'examen du dossier et sa validation au conseil d'administration.</p> <p>Au total, compter minimum 2 mois entre le dépôt et la réponse officielle.</p>
<p>Introduction de la demande de financement via formulaire en ligne (changeant chaque année). Les financements sont accordés année par année, pour un maximum de 3 ans.</p> <p>Conditions supplémentaires 1° répondre à au moins un des besoins suivants dans le cadre de la formation et de l'éducation tout au long de la vie :</p>	<p>Entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril et en fonction de l'enveloppe globale communiquée par l'ARES pour chaque HE dans le courant du mois de janvier</p>

- a) un besoin émergeant nécessitant de nouvelles activités d'apprentissage qui pourront éventuellement par la suite être intégrées dans les cursus sanctionnés par des grades académiques;
- b) un besoin impliquant de nouveaux curricula basés sur des activités d'apprentissage existantes mais à organiser de façon différente;

2° Au moins un Etablissement d'Enseignement

Supérieur partenaire : (Joindre un accord de coopération signé par l'ensemble des partenaires)

4° être organisée en tenant compte des caractéristiques spécifiques du public visé, notamment en terme d'horaires;

5° être approuvée par les autorités académiques compétentes

6° être organisée en vue soit de rencontrer une mission de service public pour laquelle il n'y a pas de professionnel formé, soit de correspondre à au moins une des priorités suivantes :

- a) la formation à l'interculturalité, à la diversité culturelle et à un des cultes reconnus ou à la laïcité
- b) la formation à l'encadrement d'élèves issus de zones défavorisées dans le cadre de la démocratisation de l'accès aux études supérieures ;
- c) la formation à la dimension de genre;
- d) la formation à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la formation;
- e) la formation à la vulgarisation scientifique;
- f) la formation au développement durable;
- g) la formation concernant les problèmes de société : médiation, violence, harcèlement, assuétudes, discriminations et phénomènes migratoires;
- h) la formation à l'esprit d'entreprendre et à la création d'entreprise;
- i) la formation à la pratique des langues étrangères ;
- j) la formation dans le domaine paramédical à une des spécialisations requises par le secteur de la santé;
- k) la formation des enseignants du secteur pédagogique.

7° **contenir un plan démontrant que, dans les trois ans, la formation pourra être organisée sans le financement prévu.** Pour les formations visées à l'article 2, 6°, h), i) et

j)), la preuve d'autres sources de financement est requise.
En cas de demande de renouvellement, les données du plan sont adaptées à la période restant à couvrir par rapport au délai initial de trois ans.

8° démontrer l'intérêt que les formations continues représentent au regard des besoins, missions et priorités définis à l'article 2, 1° et 6°.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter l'équipe de l'ARES à l'adresse suivante: art74certificat@ares-ac.be

CANEVAS DE DOSSIER-TYPE

INTITULE DE LA FORMATION

(ex. Certificat d'école supérieure des arts/ Certificat d'université en / Certificat de haute école en / Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale en...) en respectant la décision du Conseil d'administration du 25 juin 2019 sur l'appellation des certificats

NOMBRE DE CREDITS (minimum 10)

Pour rappel, un crédit équivaut à +/-30h de travail pour l'apprenant. Dans le cadre des certificats, on estime en général que 1 crédit = 10h de cours donnés.

DOMAINE(S)

Selon la nomenclature du décret Paysage / Article 83. - § 1^e
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_086.pdf

NIVEAU CFC

Le CFC est le Cadre Francophone des Certifications.
En Haute Ecole, nous proposons des certificats équivalent au niveau 6 (bachelier) ou au niveau 7 (master) du CFC
<https://cfc.cfwb.be/certifications/>

OBJECTIFS DE LA FORMATION

PUBLIC CIBLE

CONDITIONS D'ACCES ET VAE

En règle générale, un diplôme d'enseignement supérieur est requis pour accéder au certificat en fonction du niveau CFC visé. Il est important de prévoir une procédure 'accès par Valorisation des Acquis de l'Expérience afin

d'accueillir des personnes qui n'ont pas le titre requis mais démontrent une expérience probante.

STRUCTURE DE LA FORMATION

N'hésitez pas à y ajouter un schéma

DESCRIPTIFS DES UE

ACQUIS D'APPRENTISSAGE

MODALITES D'EVALUATION

MODALITES ET MONTANT D'INSCRIPTION

Précisez également : horaire, de mise à disposition des supports de cours, des locaux de formation

PROCEDURE QUALITE

La procédure d'évaluation des formations continue peut suffire. Voir <https://rfc.helmo.be/course/view.php?id=29> rubrique « Evaluation »

PARTENAIRES

Au moins un EES partenaire est requis pour faire une demande de financement (autre Haute Ecole, une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture, une Ecole supérieure des Arts ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale)

AUTRES

NB : Des canevas de budget sont à votre disposition au service RFC